



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215402744-20161006-ARR-145-2016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

Cimetière de Jarville-la-Malgrange
32 rue Lucien Galtier
54710 Laneuveville-devant-Nancy
☎ 03.83.53.58.26
Télécopie : 03.83.15.84.13
Courriel : etacivil@jarville-la-malgrange.fr

N° 145/2016

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MEURTHE-ET-MOSELLE**

VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le Maire de la Ville de Jarville-la-Malgrange (Meurthe-et-Moselle)

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.2223-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 433-21-1, 433-22 et R.645-6 ;
Vu le Code de la Construction et notamment son article L.511-4-1 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, et de la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTE

PRÉAMBULE :

Le présent document porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière de la Commune. Il annule et remplace le précédent arrêté en date du 16/10/2014.

TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

- **CHAPITRE 1 : POLICE DU CIMETIÈRE**
Articles 1 à 12

- **CHAPITRE 2 : INHUMATIONS**
Articles 13 à 27

A - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN
Articles 15 à 20

B - INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ
Articles 21 à 27

- **CHAPITRE 3 : EXHUMATION**
Articles 28 à 31

- **CHAPITRE 4 : CAVEAU PROVISoire**
Articles 32 à 35

- **CHAPITRE 5 : OSSUAIRES**
Article 36

- **CHAPITRE 6 : ESPACE COLUMBARIUM**
Articles 37 à 42

- **CHAPITRE 7 : JARDIN DU SOUVENIR**
Article 43

TITRE 2 - TRAVAUX ET ENTRETIEN DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE

- **CHAPITRE 8 : RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE**
Articles 44 à 45

- **CHAPITRE 9 : EXÉCUTION DES TRAVAUX**
Articles 46 à 52

- **CHAPITRE 10 : RESPONSABILITÉ**
Articles 53 à 54

TITRE 3 – OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

- **CHAPITRE 11 : LE PERSONNEL COMMUNAL**
Articles 55 à 56

TITRE 4 - DIVERS

Articles 57 à 59

• **CHAPITRE 1 : POLICE DU CIMETIÈRE**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

ARTICLE 1 : Droit des personnes à la sépulture.

Ont droit à la sépulture au cimetière de la Commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- A titre tout à fait exceptionnel, toute personne ayant résidé ou ayant des liens familiaux dans la Commune, avec accord préalable du Maire.

ARTICLE 2 : Désignation du cimetière.

La Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE dispose d'un cimetière situé, 32 rue Lucien Galtier, à Laneuveville-Devant-Nancy.

Le cimetière se compose de 3 parties dénommées :

1. Ancien cimetière
2. Nouveau cimetière
3. Espace columbarium

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture au public.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours sans interruption :

- du 1^{er} avril au 30 octobre de 8 h à 20 h
- les 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre, de 7 h 30 à 18 h 30,
- du 3 novembre au 31 mars de 8 h à 17 h.

En dehors de ces horaires, l'accès au cimetière de la Commune est strictement interdit à toute personne étrangère au Service Municipal.

ARTICLE 4 : Accès au cimetière.

Les opérateurs funéraires ne sont admis à pénétrer dans le cimetière pour y effectuer des travaux, que sur présentation d'une autorisation du Maire, au gardien.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture ou les grilles, de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de détériorer, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires ainsi que sur les murs du cimetière,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, de déranger ou déplacer les objets placés sur les tombes,
- de sortir quoi que ce soit du cimetière sans l'autorisation du Maire ou de son représentant,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière, autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, fumer et manger,
- de photographier ou filmer à des fins publicitaires ou commerciales,
- de mendier ou de pratiquer toute démarche commerciale dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

L'entrée du cimetière est également interdite sous peine d'expulsion :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants pour s'y livrer à l'exercice de leur profession,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou autre animal même tenu en laisse,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes.

ARTICLE 5: Autorisation d'accès pour véhicules utilitaires.

Seuls sont autorisés à circuler à l'intérieur du cimetière :

- les corbillards,
- les fourgons funéraires,
- les engins utilisés pour le creusement des fosses,
- les véhicules des fleuristes,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant aux transports des matériaux, matériel et objets destinés à la construction, l'entretien ou à l'ornement des sépultures,
- les véhicules des services municipaux.

ARTICLE 6 : Conditions de circulation des véhicules autorisés et utilitaires.

Ces différents véhicules devront **rouler au pas** et stationner le temps strictement nécessaire et uniquement dans la partie dénommée « *Nouveau cimetière* ». Les chemins de circulation à l'intérieur du cimetière doivent être maintenus libres.

054-215402744-20161006-ARR-145-2016-DE
 Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

Le poids des véhicules est limité à :

- 5 tonnes maximum pour les véhicules et engins de manutention pouvant accéder dans les allées,
- 10 tonnes maximum, après avis du conservateur, mais en aucun cas en période de gel.

Les entreprises de transport ou de marbrerie doivent :

- remettre après leur intervention, les chemins dans leur état d'origine,
- boucher les ornières ou affaissements de terrain qui auraient pu se produire,
- enlever les excédents de matériaux ou autres.

ARTICLE 7 : Identification des sépultures : inscription et signes funéraires.

Tout projet d'inscription fera l'objet d'une demande écrite au Maire. Pour les projets d'inscription en langue étrangère, la demande devra être soumise par écrit à l'approbation du Maire et être accompagnée d'une traduction en la langue française. L'héritier d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire fondateur à la condition de fournir les pièces nécessaires qui permettent de constater son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom des concessionnaires fondateurs ne pourra être enlevé.

ARTICLE 8 : Plantation sur les tombes.

Seuls les rosiers sont autorisés, et à la seule condition d'être plantés dans des conteneurs en béton non perforés au fond afin **d'éviter toute pénétration de racines dans le sol**. Ces plantations sont faites sans qu'elles puissent produire de gêne sur les tombes voisines, ni gêner la surveillance et le passage. Leur hauteur ne doit pas dépasser 50 cm.

ARTICLE 9 : Décoration par des articles funéraires.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures sont la propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

ARTICLE 10 : Vols et toutes dégradations.

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations commis dans l'enceinte du cimetière. Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être sorti du cimetière, sans l'autorisation du conservateur. Dans le cas de vols ou de suspicion de vols, le Maire sera saisi pour suite à donner. **Le concessionnaire déposera plainte auprès des Services de Police.**

ARTICLE 11 : Nuisances du voisinage.

Toutes nuisances occasionnées par les riverains, à proximité du cimetière, feront l'objet d'un courrier adressé par le Maire. Sans effet, celui-ci sera suivi d'une mise en demeure.

ARTICLE 12 : Déchets funéraires.

Les prestataires de services funéraires, qui interviennent sur demande des familles, au cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. Il est interdit de former à l'intérieur du cimetière, tout dépôt de matériaux, monuments, croix, grilles, entourages et autres objets funéraires.

• **CHAPITRE 2 : INHUMATIONS**

ARTICLE 13 : Autorisation d'inhumer.

Une inhumation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire, délivrée à la famille ou à son représentant, remise avec les autres autorisations nécessaires. En cas de mort violente, l'autorisation est soumise à la déclaration fournie par l'Autorité ayant constaté le décès.

Il n'est autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée, ou qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires pour la sécurité. La pose de cercueil sur des tréteaux, dans l'allée du cimetière est interdite par mesure de sécurité. Chaque inhumation a lieu, dans une fosse séparée ou dans un caveau à une ou plusieurs cases.

Aucune inhumation n'a lieu le samedi après 11h, le dimanche, les jours fériés ainsi que dans les trente minutes qui précèdent la fermeture du cimetière.

ARTICLE 14 : Horaires des convois funèbres.

Les heures des convois sont fixées en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière, par la famille, en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le Bureau des décès de la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE. Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 13 heures.

En fin de journée, le dernier convoi funèbre n'est pas admis à pénétrer dans le cimetière moins de 45 minutes avant la fermeture des portes. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

A. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.**ARTICLE 15 : Demande d'inhumation en terrain commun.**

La demande d'inhumation en terrain commun est présentée par écrit par le plus proche parent du défunt s'il y en a un. Il doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

ARTICLE 16 : Inhumation en terrain commun.

La durée de l'inhumation en terrain commun est fixée à 5 ans, en application du Code Général des Collectivités Territoriales. Les emplacements sont déterminés par le Maire.

Chaque inhumation a lieu : *dans une fosse séparée de 2 m de longueur, 1 m de largeur et de 1,50 m à 2,10 m de profondeur maximum.*

ARTICLE 17 : Nombre de corps par fosse.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir en principe qu'un seul corps. Les superpositions de corps ne sont pas permises.

Toutefois, peuvent être autorisées dans la même fosse, les inhumations :

- d'une mère et son enfant mort-né,
- de deux enfants de la même famille décédés au cours de la même année,
- d'un enfant de moins de 3 ans et de l'un des ascendants.

Dans les deux derniers cas, cette mesure ne s'applique que pour des inhumations effectuées dans les douze mois suivant la 1^{ère} inhumation.

ARTICLE 18 : Dispositions particulières.

Il est interdit de déposer dans les fosses, en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois. Toute personne inhumée en terrain commun est redevable des frais occasionnés par les obsèques et l'inhumation à moins que son état d'indigent n'ait été dûment constaté. La Ville prend à sa charge les frais d'inhumation en terrain commun des indigents décédés sur le territoire communal. Toutefois pour les indigents de la Commune décédés à l'extérieur, seul un emplacement gratuit sera mis à disposition, pour une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 19 : Les intervalles entre les fosses.

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, doivent avoir une largeur uniforme de 0,25 m pour l'ancien cimetière et de 0,40 m pour le nouveau cimetière.

ARTICLE 20 : La reprise des tombes en terrain commun.

Les tombes en terrain commun sont reprises au moins 3 mois après l'expiration de la période de 5 ans prévue pour les sépultures ordinaires. Il sera procédé à l'exhumation des corps, dont les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire. Pendant le délai de 3 mois, les familles peuvent reprendre à leur charge les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

B. INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ.**ARTICLE 21 : Les concessions de terrain.**

La Ville peut concéder des terrains aux familles dans son cimetière afin d'y accueillir des sépultures de durées différentes, dans des emplacements définis par ses soins et désignés à cet usage par le Maire. **Aucune concession ne sera vendue à l'avance.**

Il existe 3 types de concessions de terrain d'une durée différente : 15 ans, 30 ans et 50 ans, renouvelables à échéance ou dans les 2 ans qui suivent.

Les concessions sont implantées sur les alignements tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

ARTICLE 22 : Dimensions des concessions.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut-être inférieure à 2 m² pour toute sépulture (2m L x 1 m l).
Les concessions devront respecter les dispositions suivantes :

	Ancien Cimetière	Nouveau Cimetière
Distance inter-tombes	0.25 m	0.40 m
Dallage latéral	0.10 m	0.15 m
Dallage avant	INTERDIT	0.30 m
Dallage arrière	INTERDIT	0.20 m
Concession simple	1.00 x 2.00 m	1.30 x 2.50 m
Concession double	2.25 x 2.00 m	2.40 x 2.00 m

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 06/10/2016

Les concessions de terrain sont occupées à la suite et sans interruption. Il y a, autour de chaque concession, une intertombe de 0.25 m pour l'ancien cimetière, et de 0.40 m pour le nouveau cimetière. Cet espace appartient au domaine public communal. Un caveau est préconisé dans l'ancien et le nouveau cimetière.

Pour la construction des caveaux, un empiètement souterrain de 0,20 m sur chacun des côtés de la concession est obligatoire et ce jusqu'au niveau du sol. Toutefois pour les concessions pleine terre, les fosses peuvent être creusées jusqu'à une profondeur de 2.40 m sans toutefois être inférieure à 1.50 m.

ARTICLE 23 : Conditions d'acquisition.

L'acquisition d'une concession de 15, 30 ou 50 ans dans le cimetière ne peut-être faite qu'à l'occasion d'une inhumation immédiate. Elle fait l'objet d'un titre de concession (arrêté) qui précise très exactement :

- Les nom et prénom, l'adresse de la personne à laquelle la concession a été accordée,
- L'emplacement,
- La surface,

La demande d'acquisition d'une concession est adressée au Maire, et est signée par le postulant. La concession prend effet à la date de la signature de l'acte et, en cas de renouvellement, à la date de l'expiration de la précédente. Les concessions sont accordées moyennant le versement intégral des prix fixés selon la catégorie par délibération du Conseil Municipal. Toutes les taxes ou redevances dues lors des inhumations ou exhumations sont à la charge du concessionnaire et sont incluses dans le prix délibéré par le Conseil Municipal, à l'exception des vacations de police. Les emplacements concédés sont enregistrés par informatique et sont constamment tenus à jour par le Bureau des Décès.

ARTICLE 24 : Nature juridique et droit attachés aux concessions.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Le concessionnaire peut, en revanche, de son vivant céder à un tiers ses droits sur la concession par acte testamentaire. A défaut de dispositions contraires, la concession revient aux plus proches parents.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, **les plus proches parents sont hiérarchiquement** : le conjoint survivant non remarié ou divorcé, les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants, les frères et sœurs, neveux et nièces. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents), à la personne désignée par testament.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, après accord des autres cohéritiers. Mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'époux (se) du concessionnaire a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Un des héritiers peut-être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

ARTICLE 25 : Renouvellement des concessions.

Les concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans peuvent être renouvelées à leur expiration, selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal. Les familles sont informées, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'expiration de leur concession. Si l'état de la concession justifie des travaux, la famille a l'obligation de procéder aux réparations. L'autorisation de renouvellement ne sera accordée qu'après le constat de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 26 : Reprise de concession.

La Ville a la possibilité de reprendre une concession à condition :

1. concession perpétuelle : qu'elle soit en état d'abandon et que cet état ait été constaté selon la procédure légale. Toutefois, celle-ci devra avoir plus de 30 ans d'existence et la dernière inhumation devra remonter à plus de 10 ans.

2. concession temporaire : que celle-ci n'ait pas été renouvelée dans les 2 années qui suivent l'expiration. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la période comptera dans la nouvelle période à courir (art. L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La reprise de concession ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

ARTICLE 27 : Rétrocession.

La rétrocession à la Commune d'une concession perpétuelle peut se concevoir :

- soit lorsque le concessionnaire quitte la Commune d'une façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession,
- soit lorsqu'il a acquis une autre concession dans le même cimetière et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes qui avaient été inhumées dans sa concession primitive, laquelle, de ce fait, ne lui est plus d'aucune utilité.

Les concessions perpétuelles peuvent être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit, quelle que soit leur date d'acquisition. Alors que les trentenaires ne peuvent l'être qu'au cours des 10 premières années, et les 15 ans au cours des 5 premières années. Le terrain devra être rendu libre de tout corps et de construction, dûment comblé et nivelé.

Les concessions temporaires devenues vacantes suite au retrait des corps pourront être abandonnées par courrier, sans indemnité.

• **CHAPITRE 3 : EXHUMATION**

ARTICLE 28 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte (voir art. 24) après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire, au bureau des Décès, une déclaration garantissant la Ville de JARVILLE-LA-MALGRANGE, contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire. Les demandes seront déposées au minimum 2 jours avant la date à laquelle les opérations doivent avoir lieu.

ARTICLE 29 : Autorisation d'exhumer.

L'autorisation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation ou après un délai d'un an, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à l'une des maladies mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 30 : Déroulement des exhumations.

Depuis le décret n°2010-917 du 03/08/2010, les exhumations doivent toujours être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

1° L'exhumation, qui doit toujours être effectuée **avant 8 heures du matin** (art. R2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales) est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et **sous la surveillance du gardien du cimetière**. Si les parents ou le mandataire, dûment avisés du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, ne sont pas présents, l'opération ne doit pas avoir lieu, mais les vacations, dues aux fonctionnaires intéressés, sont payées par la famille, comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès ; s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.
- Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière en prenant pour cette opération les mesures prévues à l'article R2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière.
- Si les ossements du corps exhumé sont destinés à être transportés hors de la Commune, les mesures prévues au paragraphe précédent doivent être prises.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant. Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les dispositions prévues à l'art. R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, après exhumation, la crémation des restes des corps exhumés pourra être autorisée, sur la demande des familles, par le Maire de la Commune du lieu d'exhumation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215402744-20161006-ARR-145-2016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés, les cendres sont alors répandues dans le lieu spécialement affecté à cet effet (article R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du C.G.C.T. (Commissaire de Police, Agent de Police Municipal) peuvent assister à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence ainsi qu'à l'application des mesures d'hygiène prévues ci-dessus.
- Si le corps est destiné à être transporté dans une autre Commune, les fonctionnaires en question, qui assistent à la levée du corps, apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la Mairie.

2° Les exhumations sur requête des autorisations judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions données.

3° Pour conclure, les exhumations administratives se déroulent hors de la présence des familles (CE. 26/07/89 n°36749).

ARTICLE 31 : Dispositions après exhumation.

Les objets funéraires provenant des tombes, dont les corps sont exhumés, demeurent la propriété des concessionnaires, qui ont la faculté de les faire transporter dans les 2 jours qui suivent, sur de nouvelles sépultures ou d'autres tombes de leurs parents. Passé ce délai, ils sont enlevés par le conservateur du cimetière. Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

• **CHAPITRE 4 : CAVEAU PROVISOIRE**

ARTICLE 32 : Dépôt en caveau provisoire.

Les inhumations en caveau provisoire peuvent être autorisées par le Maire en fonction des disponibilités. L'entrée en caveau provisoire peut-être autorisée dans l'attente de l'achèvement d'un caveau sur un emplacement concédé ou en périodes d'intempéries, et lors d'enquête. Le dépôt du corps ne peut être autorisé que lorsque la famille a fait l'acquisition d'une concession au cimetière communal.

ARTICLE 33 : Conditions d'utilisation du caveau provisoire.

Les corps déposés au caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. Le caveau sera refermé immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Lorsque le séjour en caveau n'est pas supérieur à un mois, le corps est mis dans un cercueil en chêne de 27 mm d'épaisseur, vissé, muni d'une plaquette d'identité et dont le fond comportera une garniture étanche. Si la durée du séjour est supérieure à un mois, ou si la personne au moment du décès était frappée d'une des maladies contagieuses définies par Arrêté du Ministère chargé de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique. Le temps de dépôt d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder **6 mois**, sauf procédure judiciaire en cours.

ARTICLE 34 : Inhumation en caveau provisoire.

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès si celui-ci s'est produit en France ;
 - 6 jours au plus après l'entrée en France si le décès s'est produit à l'étranger ou dans un Territoire d'Outre Mer.
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

La sortie du caveau étant assimilée à une exhumation, elle sera soumise aux mêmes prescriptions et aux mêmes formalités administratives.

ARTICLE 35 : Dépôt d'objets funéraires.

Au moment des funérailles, les couronnes et autres objets funéraires, destinés à la tombe du décédé doivent être placés sur le caveau provisoire (à l'exclusion d'un monument).

• **CHAPITRE 5 : OSSUAIRES**

ARTICLE 36 : Ossuaires communal et perpétuel.

Ossuaire communal :

Un arrêté du Maire affecte en ossuaire communal un caveau convenablement aménagé où les restes des personnes provenant des concessions reprises seront aussitôt réinhumés.

Ossuaire perpétuel

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité un ossuaire spécialement destiné à recevoir les ossements provenant des concessions perpétuelles abandonnées ayant fait l'objet d'une procédure de reprise par la Ville. L'identité des personnes exhumées figure sur un registre prévu à cet effet.

- **CHAPITRE 6 : ESPACE COLUMBARIUM**

ARTICLE 37 : Inhumation en columbarium.

Un espace columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes funéraires. Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance et leurs emplacements sont désignés par la Ville de Jarville. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation du défunt.

Ont le droit d'être inhumées dans le columbarium :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant une sépulture de famille.

Aucune inhumation d'urne ne pourra être effectuée sans l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès. L'urne sera déposée dans la case en présence du Maire ou de son représentant.

En application de l'article 16-1.1 du Code Civil, tout scellement d'urne, dispersion de cendres seront assurés par les opérateurs funéraires habilités.

ARTICLE 38 : Fleurissement du columbarium

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement au pied du columbarium le jour du dépôt des cendres, tout autre objet étant exclu (fleurs artificielles, plaques ...). Chaque concessionnaire pourra ensuite déposer un pot de fleurs à l'endroit prévu à cet effet. Les fleurs fanées seront retirées par les services de la Ville. Un porte fleurs pourra éventuellement être fixé sur la plaque d'identification.

ARTICLE 39 : Durée de concession

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal. L'octroi d'une case est subordonné au règlement préalable de son prix.

ARTICLE 40 : Numérotation et inscription sur les plaques.

La Ville fournira une plaque d'identification qui portera exclusivement en bas à droite le numéro de la case attribuée. Y seront mentionnés également les nom et prénom, les années de naissance et de décès du défunt. Une photo en médaillon pourra y être apposée.

Les lettres seront d'une hauteur de 3 cm et d'une largeur comprise entre 1,3 et 2,3 cm. Elles seront gravées et peintes en couleur or. Un soin tout particulier doit être apporté à la disposition esthétique des textes.

ARTICLE 41 : Renouvellement de concessions – Déplacement d'urne – Exhumation d'urne.

Le renouvellement ou la reprise des cases du columbarium se fait dans les mêmes conditions que les emplacements en terrain concédé. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, toute concession deviendra propriété de la Ville mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Les cendres des concessions non renouvelées seront dispersées au jardin du Souvenir. **L'exhumation d'urne s'effectue hors de la présence des familles (CE. 26/07/85 n°36749).** Une case concédée devenue vacante, suite au retrait d'urne ou des urnes, pourra être abandonnée par courrier, mais sans indemnité. Une urne déposée au columbarium peut-être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale.

ARTICLE 42 : Aménagement du columbarium.

Le nombre d'urnes par case est fonction de la localisation au columbarium. Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux mentionneront, pour chaque case, les noms, prénom du décédé, la date du décès, la date d'achat de la concession, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession.

- **CHAPITRE 7 : JARDIN DU SOUVENIR**

ARTICLE 43 : Lieu de dispersion des cendres.

Après la crémation, un lieu spécialement aménagé est mis à la disposition des familles pour y déposer les cendres des corps crématisés. Le nom des défunts sera mentionné sur un registre prévu à cet effet et reporté sur un tableau d'affichage in situ. La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe n'est perçue, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie, auprès du bureau des Décès. Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé le jour de la dispersion des cendres. Elles seront ensuite retirées par les services de la Ville.

• **CHAPITRE 8 : RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE exécutoire**

Réception par le préfet : 06/10/2016

ARTICLE 44 : Autorisation et exécution de travaux.

L'autorisation de travaux est sollicitée auprès du Maire par une demande écrite par le concessionnaire, ses ayants droit, ou son mandataire qu'il s'agisse de construction de monuments ou de caveaux. **Elle est accompagnée des documents utiles (certificat de décès, acte de décès, permis d'inhumer, ...)**

Cette demande comporte :

- Le nom du concessionnaire,
- La durée de la concession,
- Sa date d'acquisition,
- L'inscription à graver,
- Les dimensions du monument.

Aucuns travaux ne peuvent être exécutés sans autorisation du Maire.

ARTICLE 45 : Identification obligatoire des pierres tombales.

Les pierres verticales ou horizontales, placées sur les terrains concédés, doivent comporter d'une manière visible :

1. le numéro du plan de la concession,
2. le nom de l'entrepreneur.

Ces indications doivent être gravées, côté droit de la pierre tombale ou de la stèle.

Les pierres tombales et stèles doivent respecter le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

• **CHAPITRE 9 : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

ARTICLE 46 : Interdiction de travaux.

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux aux entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées.

ARTICLE 47 : Conditions d'exécution des travaux.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, ou de terrassement sont interdits, sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de quitter le cimetière 15 minutes avant la fermeture. Les constructeurs doivent faire enlever et conduire sans délai, aux décharges, les terres provenant des fouilles. Il en sera de même des graviers, pierres, débris,... existant sur place, après l'exécution des travaux.

Pour les entrepreneurs, aucun travail d'entretien, lavage, désherbage de sépulture ou monument funéraire ne doit avoir lieu au cimetière les dimanches et jours de fêtes, ainsi que **les 5 jours** précédant les fêtes de la Toussaint et de Pâques, sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 48 : Suspension des travaux.

Les entrepreneurs doivent, par déférence, suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

ARTICLE 49 : Obligations pendant et après les travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou le concessionnaire doit procéder à la remise en état des allées qu'il a dégradées et remplacer le gravillon qui aurait pu disparaître. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 50 : Protection de proximité.

Les gâchages des bétons, mortiers ou enduits seront entrepris sur des tôles ou matériaux équivalents pour qu'il ne subsiste, sur les revêtements des allées ou sur les tombes voisines, aucune trace de ce travail. Les tombes voisines sont protégées par une bâche et aucun dépôt, de terres, matériaux, ou objets quelconques ne peut y être effectué. Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie du terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui du dallage. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures.

ARTICLE 51 : Opérations liées aux travaux.

Un état des lieux sera dressé avant et après les travaux. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages et généralement, de leur causer toute détérioration, de déposer dans les allées du cimetière des débris, arbustes, fleurs, couronnes et autres objets. En cas de dégradation, le dommage est constaté par le conservateur du cimetière ou toute personne habilitée afin de faire procéder aux réparations nécessaires. Les creusements seront entourés d'une barrière ou seront couverts par des planches solides ne dépassant pas dans les allées. Les terres provenant des creusements, tant celles servant au comblement des fosses, que celles allant à la décharge ne doivent contenir aucun ossement. Dans le cas contraire, le conservateur doit être averti immédiatement.

L'entrepreneur, autorisé par le Maire à effectuer des travaux, est tenu :

1. d'avertir le bureau des décès de la Ville (par courrier, fax ou mail « etatcivil@jarville-la-malgrange.fr »), 48 heures avant le début des travaux (non compris les samedis, dimanches et jours fériés),
2. de respecter les instructions qui seraient données sur place par le représentant du Maire,
3. de graver obligatoirement le numéro de plan de la concession sur la face avant du monument côté droit, ainsi que la dénomination de l'entrepreneur,
4. de poser tout monument sur une ceinture en béton armé,
5. d'évacuer, le jour même de l'exécution des travaux, l'ancien monument ou l'entourage qui pourrait exister. Les terres excédentaires seront également évacuées immédiatement,
6. de présenter l'autorisation, ou sa copie, délivrée par le Maire, lors de l'exécution des travaux au conservateur du cimetière et de faire procéder à leur récolement,
7. les monuments déposés seront stockés à un endroit réservé pour cet usage. Ils seront obligatoirement remontés dans **les six mois ou évacués**. Aucun stockage de monuments déposés ne sera toléré dans les allées du cimetière ou sur les concessions voisines,
8. **la construction commencée d'un monument doit être exécutée sans interruption, et être achevée dans un délai de 6 mois.**

ARTICLE 52 : Obligation d'entretien du tombeau par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de faire réparer à la première réquisition du Maire. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, non encore pourvue d'un monument. Les terrains concédés, ainsi que les monuments qui les surmontent, devront être entretenus en bon état par les familles. Les monuments détériorés, présentant des fautes d'entretien et menaçant ruine ou risquant d'endommager les tombes voisines, seront, après recherches infructueuses ou mises en demeure restées sans effet, enlevés et déposés dans un endroit du cimetière pendant un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la Ville. Au cas où une sépulture serait endommagée par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toute autre cause, le concessionnaire devra la remettre en état à ses frais, sans aucun recours à l'encontre de la Ville.

- **CHAPITRE 10 : RESPONSABILITÉ**

ARTICLE 53 : Responsabilité de l'entrepreneur en cas de dégradation.

Tout entrepreneur est personnellement responsable pour ses sous-traitants et ouvriers, de toutes dégradations ou dommages commis dans le cimetière.

En cas de malfaçons ou dommages, il sera mis en demeure par le Maire d'y remédier à ses frais. De même, l'entrepreneur est tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ses travaux et de remettre les abords du monument dans leur état d'origine. Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que la Ville pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 54 : Constatation des dégâts.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, il sera établi un procès-verbal et un avis sera adressé aux concessionnaires. Ceux-ci auront droit de recours contre l'entrepreneur ou contre le concessionnaire du monument ayant causé le dommage.

• **CHAPITRE 11 : LE PERSONNEL COMMUNAL**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

ARTICLE 55 : Obligations incombant au personnel communal

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions, doit observer une attitude polie et déferente ; il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part. Il ne peut se livrer, sous quelque forme que ce soit, à des actions de nature à influencer les familles dans le choix d'un prestataire de service funéraire. Les agents municipaux affectés au cimetière et à l'Etat Civil, ainsi que les membres de leur famille vivant avec eux, ne peuvent se livrer à des travaux d'entretien des tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

ARTICLE 56 : Attributions du conservateur du cimetière.

Le conservateur est chargé :

- De nettoyer et d'entretenir le cimetière, d'ouvrir et de fermer les portes ;
- De ranger ou de détruire, s'il y a lieu, les objets provenant des tombes abandonnées par les familles ;
- De renseigner le public ;
- De tenir une main courante sur laquelle sont inscrits tous les intervenants agissant dans le cimetière ;
- De contrôler les emplacements et l'application des prescriptions relatives aux dimensions, distances et alignements dans les allées ;
- De signaler au Maire tout manquement afférent à l'ordre public ;
- De procéder à un constat et à un état des lieux avant et après travaux ;
- De veiller à la stricte application du règlement du cimetière communal tant par les visiteurs que par les entrepreneurs.

TITRE 4 – DIVERS

ARTICLE 57 : Découverte d'objets de valeur.

Les objets de valeur trouvés lors de travaux d'inhumation ou d'exhumation sont immédiatement remis au conservateur du cimetière et répertoriés sur un registre prévu à cet effet. Ils seront soit restitués à la famille ou à défaut, remis à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le délai d'un an, après leur découverte.

ARTICLE 58 : Respect du règlement.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

ARTICLE 59 : Application du règlement municipal du cimetière.

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont annulées. Le présent arrêté prendra effet au 15/10/2016.

Un extrait du règlement sera remis lors de l'acquisition d'une concession. Il sera à la disposition des administrés sur le site de la Ville : www.jarville-la-malgrange.fr

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Jarville-la-Malgrange, le Commissaire de Police, les Agents de la Police Municipale et le Gardien du Cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 23 septembre 2016.

LE MAIRE



Jean-Pierre HURPEAU